

GE_GERICHTE ACPR/162/2022 vom 11. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_162_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/162/2022 du 11 février 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/162/2022 del 11 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers

- 5/9 - P/1245/2022 stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant conteste toute vente de stupéfiants, n'admettant que le séjour illégal en Suisse.

À teneur des observations du Ministère public, les soupçons d'infractions à la LStup se sont renforcés avec l'extraction des messages contenus dans le téléphone portable du prévenu qui confirme les constatations de la police s'agissant de la vente de stupéfiants à D_____. En outre, selon cette autorité, de nouvelles charges seront notifiées au prévenu à l'audience du 17 mars prochain, au vu des extractions des messages entre lui et un dénommé F_____.

Rien ne permet de douter des explications du Ministère public, nonobstant l'absence au dossier du rapport de renseignements de la police du 16 février 2022 auquel il est fait

référence.

Partant, les soupçons demeurent suffisants.

E. 3

Le recourant conteste le risque de fuite.

E. 3.1

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3). La proximité de l'audience de jugement rend généralement le risque de fuite plus aigu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_447/2011 du 21 septembre 2011).

E. 3.2

En l'occurrence, le recourant prétend avoir des amis et une copine qui l'hébergent à Genève et subviennent à ses besoins. Il n'avait donc aucune intention de fuir, ce d'autant qu'il était dépourvu de papiers d'identité.

- 6/9 - P/1245/2022 Comme relevé par le Ministère public, de tels liens en Suisse, à supposer qu'ils existent vraiment – le recourant n'ayant fourni aucun nom –, ne constituent pas des attaches suffisantes pour le dissuader de quitter notre pays, étant rappelé que l'intéressé est de nationalité étrangère, célibataire, sans profession et sans domicile fixe. Franchir la frontière par voie terrestre est au demeurant possible, même pour une personne démunie de toute pièce d'identité. Enfin, un risque de fuite sous la forme d'une plongée dans la clandestinité ne peut être exclu, notamment en raison de l'expulsion que le Ministère public annonce vouloir requérir. Il en résulte que le risque de fuite est concret. Celui-ci ne saurait être pallié par le port d'un bracelet électronique, un tel dispositif, outre qu'il doit être assorti d'une assignation à un domicile fixe – en l'occurrence inexistant –, ne permettant pas d'empêcher la fuite dans un autre pays par voie terrestre, mais tout au plus de la constater a posteriori. Il en va de même de l'obligation de se présenter régulièrement à un poste de police. De telles mesures de substitution ne sont donc pas suffisantes et aucune autre n'apparaît envisageable, compte tenu de l'acuité du risque.

E. 4

L'admission de ce risque dispense d'examiner si s'y ajoute un risque de collusion.

E. 5

Le recourant estime que la prolongation de sa détention provisoire est disproportionnée.

En l'espèce, eu égard aux préventions, la durée de la détention provisoire jusqu'à l'échéance fixée par le TMC ne viole pas le principe de la proportionnalité.

Cependant, si la prolongation de la détention est justifiée par l'audience de confrontation avec E_____ et F_____, on peut s'étonner que celle-ci n'ait été appointée que le 17 mars prochain, soit un mois après la réception du rapport de renseignements du 16 février 2022.

Lorsque le prévenu est détenu, la procédure doit être conduite en priorité (art. 5 al. 2 CPP).

Vu le peu de complexité de l'instruction menée, la Procureure sera donc invitée à faire diligence pour clore rapidement son instruction.

E. 6

Le recours, infondé, sera rejeté.

- 7/9 - P/1245/2022

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 8

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 8.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 8.2

En l'occurrence, malgré l'issue du recours, un premier contrôle des charges par l'autorité de recours pouvait se justifier en début de détention. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 8/9 - P/1245/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.